

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . . .	4.50	6 fr	7 .
6 MOIS . . . . .	8 .	10 .	12 .
1 AN . . . . .	15 .	18 .	20 .

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires la ligne de  
 légales 34 lettres, corps 8,  
 et administratives sur 3 colonnes. . . 1 fr.  
 Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.  
 n° 276 du 4 Février 1918.

Pour les annonces réclames, s'adresser à la  
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-  
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs . . . . .	311
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
2. — Dahir du 18 mars 1919 (15 Djoumada II 1337) portant suppression de la Commission de secours et d'hygiène du mellah de Fès. . . . .	341
3. — Dahir du 26 mars 1919 (23 Djoumada II 1337) déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement des rues (A, B, C) du quartier de l'Horloge à Casablanca. . . . .	342
4. — Dahir du 29 mars 1919 (26 Djoumada II 1337) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'Exercice 1919 . . . . .	342
5. — Arrêté Viziriel du 30 Mars 1919 (27 Djoumada II 1337) relatif aux télégrammes de presse . . . . .	345
6. — Arrêté Viziriel du 30 mars 1919 (27 Djoumada II 1337) portant réduction du tarif des télégrammes de presse . . . . .	346
7. — Arrêté Viziriel du 5 Avril 1919 (4 Redjeb 1337) relatif à la perception du droit sur l'alcool pur contenu dans les mistelles et produits assimilés. . . . .	346
8. — Nominations . . . . .	346

**PARTIE NON OFFICIELLE**

9. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 8 Avril 1919 . . . . .	347
10. — Direction de l'Agriculture du Commerce et de la Colonisation : L'invasion des sauterelles à la date du 5 avril 1919 . . . . .	349
11. — Rapport mensuel du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques (mars 1919) . . . . .	349
12. — Avis aux importateurs . . . . .	350
13. — Erratum à un avis de la Direction de l'Enseignement public dans le B. O. n° 334, du 17 mars 1919 . . . . .	350
14. — Avis de l'Office des P. T. T . . . . .	350
15. — Propriété foncière. — Conservation de Casablanca: Extraits de requêtes n° 2 048 à 2.051. . . . .	351
16. — Annonces et avis divers . . . . .	353

**CONSEIL DES VIZIRS**

Séance du 5 Avril 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 5 avril 1919 sous la présidence de Sa Majesté le Sultan.

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 18 MARS 1919 (15 Djoumada II 1337)**  
 portant suppression de la Commission de secours  
 et d'hygiène du mellah de Fès

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 Avril 1912 créant la Commission de  
 secours et d'hygiène du Mellah de Fès ;

Vu le dahir du 17 Octobre 1915 réorganisant cette  
 commission ;

Vu le dahir du 22 Mai 1918 portant réorganisation  
 des Comités de communauté israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 Septembre 1918 réorganisant  
 le comité de communauté israélite de Fès.

Considérant que le Comité de communauté israélite de  
 Fès centralise les œuvres de bienfaisance qui incombent  
 autrefois à la charge de la Commission de secours et d'hy-  
 giène du Mellah de cette ville; que cette dernière com-  
 mission est ainsi désormais sans objet;

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La Commission de secours et  
 d'hygiène du Mellah de Fès est supprimée.

Fait à Rabat, le 15 Djoumada II 1337.  
 (18 mars 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution  
 Rabat, le 8 avril 1919

Le Commissaire Résident Gér. éral,  
 LYAUTEY.

**DAHIR DU 26 MARS 1919 (23 Djoumada II 1337)**  
déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement des  
rues A', B', C', du quartier de l'Horloge à Casablanca.

**LOUANGE A DIEU SEUL I**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula  
1332) sur les alignements, plans d'aménagement des villes,  
servitudes et taxes de voirie et notamment les articles 6, 7  
et 8 de ce dahir;

Vu Notre Dahir du 5 juin 1916 (3 Chaabane 1334)  
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'amé-  
nagement des quartiers de l'Horloge et de la Foncière  
à Casablanca, dressé le 28 janvier 1916;

Vu Notre Dahir du 7 août 1917 (18 Chaoual 1335, ap-  
prouvant et déclarant d'utilité publique le plan d'une rue  
à aménager entre Bab Er Rha et la rue de l'Horloge;

Vu le plan et le règlement d'aménagement des rues  
A', B', C', du quartier de l'Horloge dressé le 22 août 1918 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca du 8  
septembre au 8 octobre 1918 au sujet des dits plan et ré-  
glement;

Considérant l'utilité publique qui s'attache :

1° A la modification du plan d'aménagement de la rue  
reliant Bab Er Rha à la rue de l'Horloge et désignée sous  
le nom de la rue A', au plan ci-dessus visé, et à sa prolon-  
gation jusqu'au boulevard de la gare ;

2° A l'aménagement des rues B', C', telles qu'elles fi-  
gurent sur le plan n° 1 mis à l'enquête;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux  
Publics;

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et déclarés d'uti-  
lité publique pour une durée de vingt ans le plan et le ré-  
glement d'aménagement des rues A', B', C', du quartier de  
l'Horloge annexés au présent dahir.

Le dit plan d'aménagement remplace, en ce qui con-  
cerne la rue A', celui qui avait été approuvé par Notre da-  
hir du 7 août 1917 (18 Chaoual 1335).

**ART. 2.** — Le Directeur Général des Travaux Publics et  
les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exé-  
cution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 Djoumada II 1337.*  
*(26 Mars 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 Avril 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
**LALLIER DU COUDRAY.**

**DAHIR DU 29 MARS 1919 (26 Djoumada II 1337)**  
portant fixation du budget général de l'Etat  
pour l'exercice 1919

**LOUANGE A DIEU SEUL I**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le budget général de l'Etat pour  
l'Exercice 1919 (1<sup>er</sup> Janvier-31 Décembre 1919) est fixé  
conformément aux tableaux ci-après :

Nous ordonnons en conséquence à Nos serviteurs in-  
tègres, les ministres, gouverneurs et caïds de prendre les  
mesures prescrites pour son exécution.

**ART. 2.** — Nous ouvrons aux chefs de service du Pro-  
tectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

*Fait à Rabat, le 26 Djoumada II 1337*  
*(29 mars 1919)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 avril 1919.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
**LYAUTEY.**

**BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
**pour l'Exercice 1919, (1<sup>er</sup> Janvier-31 Décembre 1919)**

**RECETTES**

**PREMIÈRE PARTIE**

**Recettes ordinaires :**

<b>Chapitre premier. — Impôts directs et taxes assimilées.</b>	
Tertib (Maroc Occidental).....	21.476.700
Zekkat. Achour. Lezmā. Centi- mes additionnels affectés aux chefs collecteurs. Achour des oliviers (Maroc Oriental)...	958.500
Patentes.....	1.000.000
Taxe urbaine: Principal de la taxe.....	1.240.000
Rachat des prestations indigè- nes.....	1.180.000
<b>TOTAL du Chapitre premier....</b>	<b>28.855.200</b>
<b>Chap. 2. — Impôts et revenus indirects.</b>	
Douanes (Maroc Occidental)...	30.705.000
Douanes (Maroc Oriental).....	2.083.000
Droits de marchés.....	1.815.000
Droits d'enregistrement et de la plus-value immobilière ..	1.200.000
Droits de Timbre.....	1.200.000
Droits de consommation sur l'alcool.....	300.000
Droits de consommation sur le sucre.....	9.000.000
Contrôle des bijoux.....	20.000
<b>TOTAL du Chap. 2.....</b>	<b>49.323.000</b>
<b>à reporter...</b>	<b>78.178.200</b>

	<i>Report</i> ...	78.178.200
Chap. 3.— <i>Produits et revenus du Domaine.</i>		
Produits du Domaine autre que forestier.....	2.710.000	
Produits des forêts.....	1.500.000	
TOTAL du Chap. 3.....		4.210.000
Chap. 4.— <i>Produits des monopoles et exploitations.</i>		
Produits de l'Office Postal....	1.039.000	
Produits des fermes expérimentales, jardins d'essais, austrucheries.....	275.500	
Produits des ateliers des arts indigènes.....	150.000	
Produits du monopole du soufre.....	40.000	
Recettes du Bulletin Officiel....	45.000	
TOTAL du Chap. 4.....		4.549.500
Chap. 5.— <i>Produits divers du Budget</i> .....		12.992.339
Chap. 6.— <i>Recettes d'ordre.</i>		
Recettes en atténuation de dépenses.....	2.510.000	
Recettes d'ordre proprement dites.....	Mémoire	
TOTAL du Chap. 6.....		2.510.000
TOTAL des Recettes de la 1 <sup>re</sup> partie.....		102.440.039

## DEUXIÈME PARTIE.

Prélèvement sur le Compte "Réalisation des fonds d'Emprunt".....	10.265.983
--	------------

## TROISIÈME PARTIE.

**Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'Emprunt:**

Article premier — Produits de ventes d'immeubles ou de lotissements domaniaux urbains.....	1.000.000
Art. 2.—Prélèvement sur la pension de Moulay Hafid pour constructions et aménagements au Palais du Sultan à Rabat.....	200.000
Art. 3.—Achat de vapeurs en vue de ravitaillement.....	6.000.000
Art. 4.—Construction des Services de l'Administration Centrale à Rabat.....	1.500.000
Art. 5.—Exécution de travaux municipaux à Rabat.....	1.500.000
Art. 6.—Aménagement d'un quai d'accostage au port de Casablanca.....	3.500.000
Art. 7.—Construction d'un Palais de Justice à Casablanca.....	1.500.000
Art. 8.—Constructions scolaires.....	2.000.000
A reporter.....	17.200.000

	<i>Reports</i> ...	17.200.000	142.706.022
Art. 9. — Achat de matériel télégraphique et téléphonique et construction d'Hôtels des Postes.....			
		2.500.000	
Art. 10. — Construction du Grand Vizirat à Rabat....			
		500.000	
Art. 11. — Construction d'un pont sur le Sebou.....			
		1.000.000	
Art. 12. — Produits de la taxe spéciale dans la Zone française.....			
		10.500.000	
Art. 13.—Fonds de Concours..			
		Mémoire	
Art. 14. — Produit du droit des pauvres.....			
		250.000	
TOTAL des Recettes de la 3 <sup>me</sup> partie.....			31.950.000
<b>TOTAL général des Recettes . . .</b>			<b>174.656.022</b>

## DÉPENSES

## PREMIÈRE PARTIE

**Dépenses sur ressources ordinaires :**Première section. — *Dette publique et liste civile.*

Chapitre premier. — Dette publique.....		
	23.886.796	
Chap. 2. — Liste civile.....		
	3.550.000	
TOTAL de la 1 <sup>re</sup> section.....		27.436.796

Deuxième section. — *Résidence Générale.*

Chap. 3. --- Résident Général.....	100.000
Chap. 4.—Cabinets diplomatique, civil et militaire.....	415.010
Chap. 5. — Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat et Services rattachés.....	2.414.040
Chap. 5 <sup>bis</sup> . --- Haut Commissariat du Gouvernement français à Oudjda (Maroc Oriental).....	140.800
Chap. 6. — Fonds de pénétration. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions. Réclamations des ressortissants français devant la Commission de Tétouan.....	1.421.800
Chap. 6 <sup>bis</sup> . — Fonds de pénétration. Subventions diverses (Maroc Oriental).....	54.500

TOTAL de la 2<sup>e</sup> section..... 4.546.150Troisième section. — *Justice et Administration générale.*

Chap. 7. — Justice française.....	1.960.810
Chap. 8. — Direction des Affaires Chérifiennes.....	3.308.620
Chap. 8 <sup>bis</sup> . — Haut Commissariat Chérifien à Oudjda et fonctionnaires Chérifiens (Maroc Oriental).....	59.150

A reporter..... 5.328.580 31.982.946

<i>Reports...</i>	5.328.580	31.982.946
Chap. 9. — Direction des Affaires civiles.....	2.663.875	
Chap. 10. — Police générale .	496.630	
Chap. 10 <sup>bis</sup> . --- Police générale (Maroc Oriental).....	95.680	
Chap. 11. --- Service pénitentiaire.....	1.811.520	
Chap. 11 <sup>bis</sup> . — Service pénitentiaire (Maroc Oriental).....	46.020	
Chap. 12. --- Direction des Affaires indigènes.....	5.985.524	
Chap. 12 <sup>bis</sup> . --- Service des Renseignements (Maroc Oriental)	441.490	

TOTAL de la 3<sup>me</sup> section..... 16.869.319

Quatrième section. --- *Services Financiers.*

Chap. 13. --- Direction Générale des Finances.....	63.320
Chap. 14. --- Budget et Comptabilité.....	633.220
Chap. 15. --- Impôts et Contributions.....	4.925.241
Chap. 14 et 15 <sup>bis</sup> . — Budget, Comptabilité, Régies et Perceptions et Impôts arabes (Maroc Oriental).....	652.490
Chap. 16. — Enregistrement .	310.600
Chap. 17. — Douanes..	3.590.570
Chap. 18. — Trésorerie Générale.....	695.100

TOTAL de la 4<sup>e</sup> section..... 10.870.541

5<sup>e</sup> section. — *Services d'intérêt économique.*

Chap. 19. — Direction Générale des Travaux publics.....	12.715.000
Chap. 19 <sup>bis</sup> . — Travaux Publics (Maroc Oriental).....	1.826.500
Chap. 20. — Mines.....	295.000
Chap. 21. — Institut scientifique.....	mémoire
Chap. 22. — Architecture.....	1.000.000
Chap. 23. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.....	4.520.650
Chap. 23 <sup>bis</sup> . — Agriculture, Commerce et Colonisation (Maroc Oriental).....	104.090
Chap. 24. — Eaux et Forêts..	2.420.000
Chap. 25. — Domaines.....	1.449.700
Chap. 25 <sup>bis</sup> . — Domaines et Topographie. Contrôle des Habous et de la Justice civile indigène (Maroc Oriental)...	46.400
Chap. 26. --- Conservation de la Propriété foncière.....	1.159.200
Chap. 27. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc.....	5.863.780

TOTAL de la 5<sup>e</sup> section..... 31.400.320

A reporter... 91.123.126

<i>Report...</i>	91.123.126
Sixième section. — <i>Services d'intérêt social.</i>	
Chap. 28. --- Direction de l'Enseignement.....	4.417.565
Chapitre 28 <sup>bis</sup> . — Enseignement (Maroc Oriental).....	274.160
Chap. 29. — Beaux-Arts et Monuments historiques, Antiquités. Arts indigènes.....	539.900
Chap. 30. --- Santé et Hygiène publiques.....	4.637.290
Chap. 30 <sup>bis</sup> . --- Santé et Assistance publiques (Maroc Oriental).....	130.800
Chap. 31. --- Achats de grains pour les indigènes.....	100.000
Chap. 31 <sup>bis</sup> . --- Subventions aux Sociétés indigènes de prévoyance (Maroc Oriental).....	100.000

TOTAL de la 6<sup>e</sup> section..... 10.199.715

Septième section. --- *Dépenses diverses.*

Chap. 32. --- Dépenses imprévues.....	1.000.000
Chap. 33. --- Dépenses d'exercice clos.....	Mémoire
Chap. 33 <sup>bis</sup> . --- Dépenses d'exercice clos (Maroc Oriental)...	Mémoire

TOTAL de la 7<sup>e</sup> section..... 1.000.000

TOTAL DES DÉPENSES DE LA 1<sup>re</sup> PARTIE... 102.322.841

DEUXIÈME PARTIE.

Dépenses sur Fonds d'Emprunt:

1. Paiement des dettes contractées par le Makhzen. — Dettes diverses.....	250.000
2. Indemnités aux victimes des événements de Fès, Marrakech, etc.....	50.000
3. Travaux du port de Casablanca.....	12.000.000
4. Travaux de routes.....	6.153.919
5. Installation des services publics :	
a) Aménagement provisoire de la Résidence et des Services administratifs à Rabat ...	1.530.486
b) Installation des Services administratifs dans les villes autres que Rabat.....	700.818
c) Installation des Services judiciaire et pénitentiaire.....	749.175
6. Construction, aménagement, installation :	
a) D'hôpitaux, d'ambulances, de bâtiments divers pour l'assistance médicale.....	3.000.000
b) D'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique.....	3.000.000
c) Installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux et télégraphiques.....	2.312.750
7. a) Première dépense nécessitée par la mise en valeur des forêts du Maroc.....	1.000.000
b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais et autres travaux d'intérêt agricole.....	965.000

A reporter... 32.012.148

	<i>Report...</i>	32.012.148
c) Exécution de la Carte du Maroc.....		50.000
d) Premiers travaux d'exécution du Cadastre.....		100.000
8. Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux:		
1. Casablanca.....	4.214.929	
2. Rabat.....	287.275	
3. Fès.....	294.752	
4. Meknès.....	377.485	
5. Marrakech.....	171.615	
6. Mazagan.....	31.307	
7. Safi.....	177.214	
8. Mogador.....	73.177	
9. Salé.....	4.002	
10. Kénitra.....	40.649	
11. Autres centres.....	271.430	
		5.946.835
9. Études de lignes de chemins de fer.....		400.000
10. Conservation des Monuments historiques.....		580.000
11. Reconstitution du patrimoine immobilier Makhzen:		
a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier makhzen.—Achats d'immeubles nécessités par l'exécution du plan d'extension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux.....		877.000
b) Rachat de droits immobiliers à l'ancien Sultan Moulay Hafid.....		Mémoire
12. Apurement de deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésorier Général du Protectorat.....		Mémoire
13. Dépenses d'exercices clos.....		Mémoire
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE LA 2<sup>e</sup> PARTIE..</b>		<b>40.285.983</b>

## TROISIÈME PARTIE

**Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt:**

Article premier.—Remplois domaniaux.....	1.000.000
Art. 2. — Constructions et aménagements au palais du Sultan à Rabat.....	200.000
Art. 3. — Achat de bateaux en vue du ravitaillement.....	6.000.000
Art. 4. — Construction des Services de l'Administration centrale à Rabat.....	1.500.000
Art. 5. — Exécution de travaux municipaux à Rabat.....	1.500.000
Art. 6. — Aménagement d'un quai d'accostage au port de Casablanca.....	3.500.000
Art. 7. — Construction d'un palais de Justice à Casablanca.....	1.500.000
Art. 8. — Constructions scolaires.....	2.000.000
Art. 9. — Achat de matériel télégraphique et téléphonique et construction d'hôtels des Postes.....	2.500.000
<i>A reporter...</i>	19.700.000

	<i>Report...</i>	19.700.000
Art. 10. — Construction du Grand Vizirat à Rabat.....		500.000
Art. 11. — Construction d'un pont sur le Sebou.....		1.000.000
Art. 12. — Dépenses imputables sur la taxe spéciale.....		10.500.000
Art. 13. — Dépenses sur fonds de Concours.....		Mémoire
Art. 14. — Création et fonctionnement de services et organismes publics d'assistance et subvention à des œuvres privées de bienfaisance.....		250.000

**TOTAL DES DÉPENSES DE LA 3<sup>e</sup> PARTIE..** **31.950.000**

**TOTAL général des dépenses . . .** **174.538.824**

**BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES :**

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
Recettes ordinaires.....	102.440.039	
Dépenses sur recettes ordinaires.....		102.322.841
Recettes sur fonds d'emprunt.....	40.265.983	
Dépenses sur fonds d'emprunt.....		40.265.983
Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.....	31.950.000	
Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.....		31.950.000
<b>TOTAL DES RECETTES.</b>	<b>174.656.022</b>	
<b>TOTAL DES DÉPENSES.....</b>		<b>174.538.824</b>

**EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES : 117.198.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1919**

(27 Djoumada II 1337)

relatif aux télégrammes de presse.

**LE GRAND VIZIR,**

Sur avis conforme du Directeur Général des Finances et du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat:

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.**—A partir du 1<sup>er</sup> avril 1919 les télégrammes de presse échangés entre le Maroc et la France bénéficieront d'une ristourne de 4 centimes par mot et ceux échangés entre le Maroc et l'Algérie ou la Tunisie d'une ristourne de 2 centimes par mot.

**ART. 2.**—La dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre 27, article 2, paragraphe 2 du budget.

**ART. 3.**—Le Directeur Général des Finances et le Di-

recteur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 Djoumada II 1337.  
(30 mars 1919).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,**

*Vu pour promulgation et mise à exécution :*

*Rabat, le 7 avril 1919.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1919  
(27 Djoumada II 1337)**

**portant réduction du tarif des télégrammes de presse.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les accords intervenus avec l'Administration française des Postes et des Télégraphes en exécution de l'article 8 de la Convention Postale du 1<sup>er</sup> octobre 1913;

Sur avis conforme du Directeur Général des Finances et du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat:

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1919 les télégrammes de presse échangés entre le Maroc d'une part, et la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, bénéficieront d'une réduction de 60 o/o sur le tarif télégraphique normal pour les 200 premiers mots de chaque télégramme et de 50 o/o pour le surplus.

Le minimum de perception prévu pour les télégrammes ordinaires restera applicable aux dits télégrammes de presse,

**ART. 2.** — Le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 Djoumada II 1337.  
(30 mars 1919)*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,**

*Vu pour promulgation et mise à exécution :*

*Rabat, le 7 avril 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1919  
(4 Redjeb 1337)**

**relatif à la perception du droit sur l'alcool pur contenu dans les mistelles et produits assimilés.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 2 Octobre 1917 (15 Hidja 1335) donnant au Grand Vizir une délégation permanente pour régler tout ce qui concerne les alcools;

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334) sur le ré-

gime de l'alcool, et l'arrêté viziriel du 6 Mars 1919 (4 Djoumada II 1337) élevant le tarif du droit sur l'alcool pur;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du dahir du 26 Juillet 1917 (6 Chaoual 1335) soumettant au droit établi par le dahir susvisé du 2 Juin 1916 (30 Redjeb 1334) l'alcool pur contenu dans les mistelles, sont abrogées.

**ART. 2.** — Les mistelles et produits assimilés (moûts concentrés, moûts mutés à l'acide sulfureux ou autrement, préparations à base de vins de liqueur, sauf ceux qui sont d'ordre pharmaceutique), sont soumis au régime des vins et vins de liqueur au point de vue de la taxation sur l'alcool, mais la teneur en alcool en sera déterminée en tenant compte de l'alcool qu'elles contiennent en puissance.

*Fait à Rabat, le 4 Redjeb 1337.  
(5 avril 1919).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,**

*Vu pour promulgation et mise à exécution :*

*Rabat, le 8 avril 1919.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**NOMINATIONS**

Par dahir en date du 19 Février 1919 (18 Djoumada I 1337), **SI AHMED BEN MOHAMED CHERRADI** est nommé Cadi des Hayama (Région de Fès) en remplacement de **SI ABBAS SEMLALI**, révoqué.

\* \*

Par dahir en date du 26 mars 1919 (23 Djoumada II 1337), **M. MISPOULET, Pierre**, contrôleur civil suppléant, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Tribunal du Pacha de Salé, en remplacement de **M. POUSSIER**, appelé à d'autres fonctions.

\* \*

Par arrêté viziriel en date du 31 mars 1919 (28 Djoumada II 1337), **M. GENTY, Antonin**, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, au Service de l'Aconage, à Mazagan, est nommé commis de 1<sup>re</sup> classe du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

\* \*

Par arrêté viziriel en date du 31 mars 1919 (28 Djoumada II 1337) est nommé :

*Commis de 4<sup>e</sup> classe des Services Civils*

**M. MARIOU, Etienne**, réformé à la suite de maladie contractée aux armées, commis stagiaire des Services Civils.

\* \*

Par arrêté viziriel en date du 31 mars 1919 (28 Djoumada II 1337), **M. FUSEILLER, Jules**, détaché en qualité de géomètre au Contrôle des Domaines de Mazagan, est nommé géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe au Service des Domaines

\* \*

Par arrêté viziriel en date du 31 mars 1919 (28 Djoumada II 1337) : M. DUBUISSON, Marcel, Louis, Célestin, bachelier de l'enseignement secondaire, demeurant à Marseille, est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe des Services Civils.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 31 mars 1919 (28 Djoumada II 1337), sont nommées à compter du 1<sup>er</sup> mars 1919 :

*Dactylographes de 4<sup>e</sup> classe des Services Civils :*

Mlles CHOMTON, Camille, Henriette, dactylographe stagiaire.

BÉAUX, Henriette, dactylographe stagiaire.

Mme DESLOGES, Germaine, dactylographe stagiaire.

Mlles KERESZTESSY, Germaine, Marie, dactylographe stagiaire.

L'HERROU, Marie, Thérèse, Jeanne, dactylographe stagiaire.

MONNERY, Marguerite, Marie, Blondine, dactylographe stagiaire.

\*\*\*

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 1<sup>er</sup> avril 1919, sont nommés :

*Agents de police stagiaires*

MM. FERY, Georges ; SOLACROUP, Edmond ; CLANET, Jean ; MONTELS, Julien ; FARRÉ, Isidore, Archange, Côme ; PETITET, Anatole.

\*\*\*

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles en date du 4 avril 1919, M. REGNIER, François, Marie, Joseph, est nommé agent de police stagiaire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 8 Avril 1919.

**TAZA.** — Sur le front de l'Ouergha, au Nord-Est de Fès, une brusque conflagration s'est produite entre soumis et insoumis M'tioua et Senhadja. Le conflit qui semblait d'abord n'intéresser que les tribus de l'Ouergha s'est brusquement étendu. Des contingents Marnissa, Zerket, Beni Amret, Targuist, sont accourus au combat. Des riffsains en grand nombre sont venus grossir la harka ennemie. El Hadjami, qui menait l'attaque de Fès en mai 1912, El Khamlich, Chef de la Zaouia de Targuist, Mamoun el Chinguitti, l'adversaire du Général Gouraud en 1913, Hamidou el Ouezzani de la Zaouia de Snada, Yazid el Bokkali, Lieutenant d'Abdelmalek, tous agitateurs à la solde des Allemands au cours des quatre années de guerre, ont subitement repris une attitude hostile comme s'ils obéissaient à un mot d'ordre. La situation n'a pu être rétablie que par la mise en jeu d'un groupe mobile qui a pu, dès le 5 avril à 9 h., délivrer nos soldats bloqués dans la Kasbah d'Ain Médiouna et infliger à l'ennemi des pertes

telles, qu'il paraît déjà avoir la plus grande peine à se ressaisir.

Notre progression en pays Senhadja, est de date récente. C'est en juin 1918 que les opérations combinées des groupes mobiles de Taza et de Fès contre les contingents d'Abdelmalek, amenèrent les troupes de Fès sur l'Oued Leben au contact des Senhadja tandis que les troupes de Taza chassaient Abdelmalek de son bastion avancé de Bou Méhiris.

Dès le début de juillet, les postes d'Abd el Krim et de Bab Mizab étayent notre front chez les Beni Bou Yala, face aux Senhadja de Gheddou.

Les Senhadja qui sont des sédentaires, comprennent trois groupements :

Les Senhadja de Mosbah, qui occupent la rive droite de l'Ouergha au Nord des Hayaina et à l'Est des Djaïa. Ils débordent sur la rive gauche en amont de la boucle que l'Oued dessine pour contourner la montagne dite des Senhadja. On leur adjoint généralement les Mezziat et les Ghioua.

Les Senhadja de Gheddou occupent la zone montagneuse entre Ouergha et Leben.

Les Senhadja de Srair peuplent les hautes vallées des affluents de droite de l'Ouergha.

L'ensemble de ces groupements qui comprend environ 12 à 15.000 foyers peut mettre en ligne plus de 4.000 fusils.

Des villages nombreux s'étagent sur les pentes. Les Senhadja de Mosbah pasteurs et agriculteurs sont riches. Les Senhadja de Gheddou et Srair habitent un pays plus mouvementé et plus pauvre; ils sont pour les céréales les clients des Hayaina.

Les habitations sont bien construites, couvertes en terrasses, semblables aux maisons de Fès pour l'ornementation et l'aspect extérieur.

Les plus grosses ressources de la tribu proviennent des jardins et des vergers, où citronniers, noyers, figuiers et vignes donnent des fruits très appréciés chez les Hayaina et jusqu'à Fès.

Vu du dechar de Taounet ou bien du djebel Kil, le pays apparaît très mamelonné, avec des rivières encaissées où les cultures et les jardins s'étagent en terrasses. Quelques plaines plus largement ondulées et dont pas un pouce ne reste inculte, atténuent le relief des pays Senhadja de Mosbah.

En fin juillet, le mouvement de soumission s'étend largement chez les Senhadja de Mosbah. Il gagne les Mezziat puis les Ghioua qui se soudent aux M'tioua par tradition fidèles au Makhzen.

Toutes les populations entre l'Oued Leben et l'Ouergha ainsi que celles au Nord de l'Ouergha, dessinent déjà une vaste marche politique qui est confiée au Chérif Ouezzani Si M'hammed el Mekki.

En août, une reconnaissance d'officiers pousse jusqu'à Bab Ouender chez les Ghioua, à 12 kilomètres au Nord de Bab el Mizab et recueille de nouvelles soumissions.

En octobre, Si M'hammed el Mekki installe son makhzen dans la Kasbah d'Ain Médiouna sur la rive gauche de l'Ouergha, à 10 kilomètres au Nord d'Ain Maatouf. Il visite les Senhadja Beni Korra dont l'habitat s'étend sur les

deux rives de l'oued et une nouvelle reconnaissance d'officiers peut en novembre arriver jusqu'au Djebel Taounet en traversant le pays Ghioua-Fenassa-Ktama. Elle rejoint la rive gauche de l'Ouergha à travers les tribus Mezraoua et Mezziat, proclamant la nouvelle de l'armistice au Souk el Theta des Mtoua. Partout elle a reçu un accueil enthousiaste.

De son côté, Si M'hammed el Mekki séjourne chez les Beni Oulid et les Fenassa de l'Ouergha lorsqu'un différend survient à l'intérieur d'une fraction Senhadja, les Ouled Bou Slama. Les uns acceptant, les autres refusant le chef qui leur était désigné par Si M'hammed el Mekki.

C'est au milieu de février 1919, après un long calme que des projets de harka sont agités chez les Marnissa. Ceux-là même qui se sont interposés en Novembre pour aider à réconcilier les partis aux prises. Ils appellent Yazid el Bokkali, l'ex-lieutenant d'Abdelmalek.

Le 9 mars, un groupement de Ktama, Taghzout, Beni Bou Chibet, Beni Berber tous Mtoua encore insoumis attaque un douar Mtoua soumis au sud du Djebel Taounet. En représailles, le village de Taounet qui a fait défection est brûlé par les contingents de Si M'hammed el Mekki. Les agresseurs sont vigoureusement refoulés.

Dans le même temps, à l'est de l'Ouergha, en amont d'Ain Mediouna, les Senhadja de Srair et les Beni Ouenjel attaquent les Beni Oulid Senhadja de Moshbah soumis. Si M'hammed el Mekki fait encore face de ce côté.

Une certaine nervosité perce chez les tribus du Riff, on croit en montagne à l'avance prochaine des Espagnols au delà du Kert. De gros contingents se rassemblent au monte Maoura. Ils resteront inoccupés et certains n'hésiteront pas à descendre vers l'Ouergha pour combattre les Français qu'on dit, en montagne, alliés aux Espagnols.

Abdelmalek dans sa fuite vers la côte a d'ailleurs laissé derrière lui la plus grande partie de ses réguliers qui vivent depuis 4 ans à sa solde et à la solde des Allemands ont perdu toute habitude de travail et n'ont plus d'autre ambition que de se joindre aux djiouch, aux harkas à quelque parti qu'ils appartiennent.

Les éléments du désordre sont de ce fait démesurément grossis.

D'autre part le long de la route de retraite suivie par l'agitateur, les tribus, les chefs se sont disputés ses dépouilles souvent à main armée. Des querelles sanglantes tousjours prêtes à renaître ont eu lieu en montagne.

Toutes ces raisons que décuplent encore l'esprit versatile des Berbères, leur amour de l'indépendance, les rivalités de Sofs, les appels intéressés des agitateurs à gages suffisent déjà à expliquer cette poussée subite de rébellion qui a lancé contre notre front de l'Ouergha plus de 5.000 guerriers dans le temps même où nos effectifs faisaient face à un péril de même ordre au Tafilalet et en Moyenne Moulouya.

Les chefs de bande n'ont pas ignoré cette situation difficile créée par la démobilisation. C'est un des arguments qu'ils ont fait valoir pour entraîner les riffains au combat.

Ils connaissent encore mal les défaites du chérif du Tafilalet et ont tous été touchés par sa propagande.

Ne trouvant devant eux pour soutenir les contingents makhzen qu'un faible détachement d'infanterie et d'artillerie rassemblé à Ain Maatouf, ils ont cru le succès facile.

Quoiqu'il en soit, le 19 la situation s'aggrave subitement. Un violent combat s'engage à Hadjerat Medkoubba sur la rive droite de l'Ouergha, à hauteur du Theta des Beni Oulid, entre nos partisans Hayaina et Senhadja et la harka ennemie. La dissidence gagne vers le Sud sur les deux rives de l'Oued.

Certaines fractions Senhadja de Moshbah restées fidèles tiennent encore dans la région de Bou Adel.

Une détente sensible est constatée, elle sera de courte durée. De tous côtés les agitateurs apparaissent. El Hadjami est chez les Beni Melloul. Sidi Hamed, 2<sup>e</sup> fils d'Akhemlich est rencontré chez les Beni Berber avec deux mitrailleuses enlevées à Abdelmalek par les Zerket. Yazid el Bokkali s'installe aux Oulad Youb.

Dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril, un détachement composé d'une compagnie, d'une section d'artillerie de 65, installé en couverture à 2 kilomètres au Nord d'Ain Mediouna, est attaqué violemment par plusieurs milliers de riffains. Après avoir perdu ses officiers le détachement très éprouvé se replie sur la Kasbah gardée par une autre compagnie. La Kasbah est assiégée, l'Ouergha est franchi plus en aval, Ain Maatouf est menacé.

La garnison d'Ain Mediouna ravitaillée par nos avions repousse pendant 5 jours et 5 nuits les attaques furieuses des riffains.

Pendant ce temps, à marches forcées, un groupe mobile se concentre à Ain Maatouf. Le 4 dans l'après-midi, il compte déjà 10 compagnies, 7 sections de mitrailleuses, 10 pelotons de cavalerie, une batterie de 75, 3 sections de 65.

Certaines unités ont couvert dans la dernière étape plus de 60 kilomètres dans un terrain détrempe et accidenté, une section de mitrailleuses a atteint 70 kilomètres. Un détachement venant de Sefrou a fait 118 kilomètres en 2 jours.

Le 5 à 9 heures Ain Mediouna est débloquée.

A 10 h., la harka mène sur la gauche du groupe mobile un vigoureux retour offensif qui aboutit à un violent corps-à-corps.

Chez l'assaillant les pertes sont formidables. Nous avons nous-mêmes 24 tués et 59 blessés.

Le mouvement est resté circonscrit entre les Beni Zeroual qui ont observé une stricte neutralité et les Senhadja de Gheddou qui devant le front de Taza n'ont pas bougé.

Le groupe mobile laissant 3 sections fraîches à la garde de la Kasbah s'établit le 6 à 500 mètres au Sud afin de procéder aux évacuations et ravitaillements nécessaires.

L'ennemi ne réagit ni dans la nuit du 5 ni dans les journées du 6 et du 7.

Les contingents Marnissa et Riffains très éprouvés par les combats du 5 se replient sur leurs tribus d'origine, ils ont emmené avec eux plusieurs centaines de tués et blessés. Les Senhadja à eux seuls accusent 46 tués. Les Ghioua et les Senhadja ont renvoyé jusqu'à ce jour 39 tirailleurs qu'ils avaient recueillis après l'affaire du 1<sup>er</sup> avril, d'autres fractions rendent des fusils et promettent des otages. Un large mouvement de détente coïncide avec le départ des contingents riffains.

Cette attitude semble prouver que les fractions soumisses ont surtout cédé à la pression des étrangers.

Le 8 avril le groupe mobile peut effectuer sans incident une reconnaissance de terrain sur la rive gauche de l'Ouergha.

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

### L'invasion des sauterelles (5 Avril 1919)

Des vols de sauterelles évoluant dans la zone d'Agadir ont été signalés le 31 mars.

Dans les Haha Chiadma, quelques éclosions peu importantes se sont produites sur la rive droite de l'Oued Ksob.

En Abda, un vol venant des Chiadma s'est abattu chez les Oulad Selmane. Les éclosions ont commencé dans les environs de l'arik.

En Doukkala, plusieurs vols venant des Abda et des Rehamna ont atterri dans la partie Sud du Cercle. Après quelques évolutions dans les Oulad Amor, Oulad Amrane, Aounat, Oulad Bou Zerara, ces vols ont quitté le territoire, les uns se dirigeant vers la Chaouia, les autres vers les Rehamna.

Dans le Haouz, la ville de Marrakech et sa banlieue ont été survolées les 30, 31 mars et 1<sup>er</sup> avril par des sauterelles venant du Sud-Ouest quelques dégâts ont été commis dans les jardins. Les insectes sont repartis dans la direction du Nord-Est.

Au Tadla-Zaian, un vol assez dense, venant du Sud-Est est passé au-dessus de Kénifra le 29 mars se dirigeant vers le Nord-Ouest. Un vol venant du Sud s'est abattu sur les fractions El Hadian, Ain Srira, Ain Kéhira, Si Saïd el M'Tiri. Des dégâts importants ont été commis sur le territoire des Beni Zerantil.

En Chaouia-Sud, le 31 mars, un vol peu important venant des Rehamna et qui s'était posé dans la tribu des Oulad Bou Tiri, est reparti le lendemain dans la direction d'où il était venu.

En Chaouia-Nord, des éclosions de criquets ont été constatées à Bou Ached, dans la vallée de l'Oued Néfilick. Les travaux de destruction ont commencé immédiatement.

Un petit vol reste stationné aux environs de Fédalah, près du pont portugais.

Dans la région de Tiflet, les sauterelles qui avaient été précédemment signalées chez les Ait Belkacem et les Ait Ouahi, ont été détruites.

Des vols très importants venant du Sud, traversent l'Annexe de Tiflet et se dirigent vers la Forêt de la Mamora.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SANTÉ

### SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

#### Rapport du Mois de Mars 1919.

*Situation sanitaire générale.* — La situation sanitaire est satisfaisante et quelques foyers de variole signalés au Tadla, dans les annexes de Dar Ould Zidouh et de Beni Mellal, et chez les Abda (Tribu Graoua Rebia Nord) et deux recrudescences de rougeole assez sévères à Mogador et dans la partie Nord des Abda, constituent le bilan épidémique du mois.

*Formations fires.* — Les médecins des postes ont effectué un assez grand nombre de tournées médicales autour des postes qui ont donné un bilan de 3.000 et quelques consultants et environ 600 vaccinations.

*Groupes sanitaires mobiles.* — Le groupe sanitaire mobile de Marrakech est en harka avec le Médecin-Major Herisson. L'automobile sanitaire a effectué deux voyages consé-

cutifs pour ramener des blessés. l'un jusqu'à Tigoudine à 220 kilomètres, direction Agadir, l'autre à Si Maklar.

Le groupe des Abda a visité le Souk El Khemis des Zemra, la zaouia Moul El Bergui, Dridrat, le Souk es Sebti des Guejouala, le Souk el Had des Harara, le Souk el Tleta des Bouharis, enfin les douars des Graoua où sévissait la variole.

Le groupe automobile de la Chaouia s'est rendu, en plus de ses tournées habituelles, aux souk el Khemis du Mzab et des Gueddana et au souk el Djemaa de l'Oued Zembrane et de Guisser. De là, il a poussé une pointe jusqu'à Sidi Bou Derga pour vacciner en tribus.

Le groupe sanitaire mobile du Tadla a parcouru toute la plaine s'étendant au pied de l'Atlas de Ghorm El Além à l'Oued el Abid, pratiquant sur son parcours près de 1700 vaccinations et relevant deux gros foyers de variole aux Ouled Arif, annexe des Dar Ould Zidouh et aux Ouled Boubéker, annexe de Beni Mellal.

Le groupe sanitaire mobile de Meknès a visité les Guerrou du Sud, les fractions des Beni M'Guil transhumants, la casbah d'Agourai. Rien à signaler de particulier. L'état sanitaire est bon.

Le groupe sanitaire mobile de Fès a été chargé de trois enquêtes hygiéniques concernant de futurs domaines de colonisation sur le territoire de Fès banlieue.

La conclusion générale de ces enquêtes a été que le paludisme est l'affection endémique par excellence des tribus des environs de Fès et que, dans ces conditions, le problème de la colonisation ne doit être abordé qu'avec prudence, les travaux d'assèchement des marais et d'endiguement des cours d'eau doivent toujours être à la base de toute exploitation agricole. De plus, des mesures de protection contre le paludisme devront être rendues obligatoires pour tous les colons appelés à s'installer dans ces régions.

*Statistique générale.* — Le nombre des consultations au cours du mois s'est élevé à 106.843, celui des vaccinations à 28.804.

*Prophylaxie spéciale. Dispensaires antisyphilitiques.* — Le bilan du dispensaire de Marrakech est de 1481 malades, 1361 injections :

Celui du dispensaire de Casablanca, de 518 consultants, 373 injections, 28 malades nouveaux, 137 examens de laboratoire :

Celui du dispensaire de Rabat de 309 consultants, 245 injections, 62 malades nouveaux, 62 examens de laboratoire ;

Celui du dispensaire de Fès de 1001 consultants, 695 injections intraveineuses, 124 examens de laboratoire.

*Radiothérapie des teignes.* — A Fès, ce service spécial enregistre 420 séances de radiothérapie :

A Casablanca, 202 séances ;

A Rabat, 685 malades dont 43 nouveaux se sont présentés à la consultation pour affections diverses du cuir chevelu.

*Clinique des maladies d'yeux.* — A Marrakech, la consultation des maladies des yeux a donné 1625 consultants et 52 opérations diverses ont été pratiquées :

A Casablanca, 971 consultants avec 20 opérations diverses ;

A Meknès, le chiffre des consultants s'est élevé à 592.

Le total des malades ayant fréquenté les cliniques de spécialités s'est élevé à 8.568.

*Institut antirabique.* — 32 personnes ont reçu le traitement contre la rage.

Le délai d'attente entre la date de la morsure et le début du traitement a été de 7 jours en moyenne.

Aucun fait saillant n'est à signaler.

*Institut vaccino-gène.* — 55.210 doses de vaccin jeunier ont été envoyées aux formations.

*Constructions.* — Le Service sanitaire maritime poursuit l'installation de la station sanitaire de Kénitra.

Un projet de dispensaire de consultation est à l'étude pour Souk El Had Kourt.

Le Service de Santé a approuvé le projet reserré des pavillons de contagieux de l'Hôpital « Cocard ».

La question de l'hôpital civil de Casablanca est entrée dans sa phase définitive et les négociations pour l'achat des terrains destinés au groupement des hôpitaux ont commencé.

*Recrutement.* — Le recrutement des médecins, par voie de contrat, sur les bases précisées en conseil supérieur d'hygiène donne les meilleurs résultats et le Service de la santé et de l'hygiène publiques franchira sans peine la période de transition difficile créée par la démobilisation des médecins de complément.

### AVIS AUX IMPORTATEURS

*Importation d'articles de boudoirerie.* — Le Bureau du Ravitaillement vient d'être avisé que l'exportation d'Algérie à destination de la zone française du Maroc était libre pour les articles de boudoirerie tels que :

Bandes de cuir, basane, toiles grises et bleues à renforture, mailles de traits et boucles, bois de traits, perpi-gnans, fils, crin animal.

MM. les importateurs devront, désormais, s'adresser directement à leurs fournisseurs pour passer leurs commandes concernant les articles ci-dessus.

\* \* \*

Le Bureau du Ravitaillement a l'honneur d'informer le Public, qu'à dater du 1<sup>er</sup> avril courant, les sucres sont livrés au fur et à mesure des arrivages dans les ports du Maroc, aux représentants des raffineries, qui peuvent les livrer ensuite à leurs clients dits *grossistes* sans que les commissions régionales de répartition aient à intervenir.

Il demeure donc entendu que, désormais, le rôle des autorités, commissions de répartition ou autres, n'a plus à s'exercer sur la répartition des sucres entre les grossistes; il se borne simplement, pour l'Administration du Protectorat, à la répartition entre les Régions par l'intermédiaire des agents des raffineries et, pour les autorités locales, à la mise en vente au détail au mieux des intérêts de la population.

Toutefois, lorsque les quantités livrées à chaque région dépasseront le contingent mensuel, l'Administration des Douanes fixera, au fur et à mesure de la livraison, la proportion à conserver en stock chez les grossistes à titre de réserve provisoire.

### ERRATUM

à l'avis de la Direction de l'Enseignement, publié dans le B. O. n° 334, du 17 Mars 1919, relatif à l'examen d'aptitude aux bourses des lycées et établissements secondaires du Maroc, (page 237, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernier paragraphe):

*Au lieu de:* Les candidats doivent avoir, pour la 1<sup>re</sup> série, moins de 13 ans accomplis.....

*Lire:* Les candidates doivent avoir, pour la 4<sup>re</sup> série, moins de 13 ans accomplis.....

### AVIS DE L'OFFICE DES POSTES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

*Relations postales avec les territoires allemands occupés par les armées alliées.*

Le public a déjà été informé que les correspondances commerciales et industrielles à destination des territoires allemands occupés par les armées françaises pouvaient être acceptées.

L'autorité militaire chargée de l'Administration des territoires dont il s'agit a précisé de la manière suivante les conditions dans lesquelles sont autorisées les relations postales avec ces territoires.

Sont admises les correspondances commerciales, industrielles, catalogues, tarifs, prix courants, échantillons, provenant ou à destination des territoires occupés par les armées françaises.

La correspondance privée est aussi admise dans les deux sens par cartes postales et, seulement dans le cas d'affaires personnelles sérieuses, par lettres. La circulation de la correspondance administrative est également autorisée dans les deux sens.

Ces dispositions, visant exclusivement les territoires rhénans occupés par les armées françaises, sont entrées en vigueur le 20 mars dernier; elles seront applicables, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1919, à tous les territoires rhénans occupés par les armées alliées, sans distinction entre les différentes zones, française, américaine, anglaise et belge.

Les correspondances admises peuvent être soumises à la formalité de la recommandation.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

## CONSERVATION DE CASABLANCA

## Réquisition n° 2048°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1919, déposée à la Conservation le 27 février 1919, M. FURTH, Théodore, marié à dame ADDE, Marie-Louise, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 2 décembre 1909, demeurant à Tanger, et domicilié à la ferme Sidi Oueddar près Lalla Mimouna (Gharb), chez Moïse Nahon, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de BLAD AIN HAMRA, lot 5, connue sous le nom de Teklitat Ben Aïcha, consistant en terres de culture, située au lieu dit Oulad Lelloucha, circonscription d'Arboua (Gharb).

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50, est limitée :

Au nord : par les propriétés de Hadj el Bachir, demeurant à Oulad Lelloucha ; à l'est, par les propriétés de Moulay el Kébir, demeurant à Rabat ; au sud, par le ravin dit El Ouad el Arid, et au delà par un « metterem » de la Djema des Oulad Lelloucha ; à l'ouest, par un ravin dit Sahb el Adir, et au delà par les propriétés de Moulay el Kébir sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes passés devant adoul, en date des 1<sup>er</sup> Kaada 1326 et 16 Ramadan 1328, homologués, aux termes desquels Ahmed Ben Ali Ben Aïcha Ech Louchi ((1<sup>er</sup> acte) et Ahmed Ben Kassem Tentan et son oncle paternel Ali (2<sup>e</sup> acte), lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 2049°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1919, déposée à la Conservation le 27 février 1919, M. FURTH, Théodore, marié à dame ADDE, Marie-Louise, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 2 décembre 1909, demeurant à Tanger, domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, près Lalla Mimouna (Gharb), chez M. Moïse Nahon, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Blad Aïn Hamra, lot 6, connue sous le nom de Teklitat, consistant en terres de culture, située au lieu dit Oulad Lelloucha, circonscription d'Arboua (Gharb).

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le ravin dit El Ouad el Omani et, au delà, la propriété de Moulay el Kébir, chérif, demeurant à Rabat ; à l'est, par la propriété du même ; au sud et à l'ouest par les propriétés de Si el Bachir, demeurant à Fouarak.

(1) Nota — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes passés devant adoul en date des 1<sup>er</sup> Kaada 1326 et 16 Ramadan 1328, homologués, aux termes desquels Ahmed ben Ali ben Aïcha Ech Louchi (1<sup>er</sup> acte) et Ahmed ben Kassem Tentan et son oncle paternel Ali (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 2050°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1919, déposée à la Conservation le 27 février 1919, M. FURTH, Théodore, marié à dame ADDE, Marie-Louise, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 2 décembre 1909, demeurant à Tanger, et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, près Lalla Mimouna (Gharb), chez M. Moïse Nahon, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de BLAD AIN HAMRA Lot 7, connue sous le nom de Tekliyel et Ouad, El Ourani, Feddan Melujir et Feddan Glet, consistant en un terrain de culture, située au lieu dit Oulad Lelloucha, circonscription d'Arboua (Gharb).

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed Chamokh, demeurant à Oulad Lelloucha, et par celle de la Djema des Oulad Lelloucha ; à l'est, par la propriété de Hamou Chcheb, demeurant à Oulad Lelloucha ; au sud, par le ravin dit El Ouad el Ourani et, au delà, la propriété de Hadj el Bachir, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes passés devant adoul en date des 1<sup>er</sup> Kaada 1326 et 16 Ramadan 1328, homologués, aux termes desquels Ahmed Ben Ali Ben Aïcha Ech Louchi ((1<sup>er</sup> acte) et Ahmed Ben Kassem Tentan et son oncle paternel Ali (2<sup>e</sup> acte), lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 2051°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1919, déposée à la Conservation le 27 février 1919, M. FURTH, Théodore, marié à dame ADDE, Marie-Louise, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 2 décembre 1909, demeurant à Tanger, et domicilié à la ferme de Sidi

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, en fin, S'IR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIERE, être prévenue par convocation personnelle du jour fixe pour le bornage.

Oueddar, près Lalla Mimouna (Gharb), chez M. Moïse Nahon, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de BLAD AIN HAMRA, lot 8, connue sous le nom de Blad Brihuiga, consistant en terres de culture, située au lieu dit Oulad Lelloucha, circonscription d'Arbaoua (Gharb).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj el Bachir, demeurant à Oulad Lelloucha ; à l'est, par la propriété de Si Abdesselam Serghini, demeurant à Drissa par Arboua, et par celle de Moulay el Kébir, chérif, demeurant à Rabat ; au sud, par la propriété de ce dernier ; à l'ouest, par la propriété de Hamou Chiheb, demeurant à Oulad Lelloucha, et par celle de Moulay el Kébir, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes passés devant adoul en date des 1<sup>er</sup> Kaada 1326 et 16 Ramadan 1328, homologués, aux termes desquels Ahmed Ben Ali Ben Aïcha Ech Louchi (1<sup>er</sup> acte) et Ahmed Ben Kassem Tentan et son oncle paternel Ali (2<sup>e</sup> acte), lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2052°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1919, déposée à la Conservation le 27 février 1919, M. FURTH, Théodore, marié à dame ADDE, Marie-Louise, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 2 décembre 1909, demeurant à Tanger, et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, près Lalla Mimouna (Gharb), chez M. Moïse Nahon, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de BLAD AIN HAMRA, Lot 9, connue sous le nom de Blad Saïd, consistant en terres de culture, située au lieu dit Oulad Lelloucha, circonscription d'Arbaoua (Gharb).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Haitat, demeurant à Lalla Mimouna ; à l'est, par un ravin, et au delà, la propriété de Moulay el Kébir, chérif, demeurant à Rabat ; au sud, par les propriétés de Si el Bachir, demeurant à Fouarat, et de Si Abdesselam Ould Seghini, demeurant à Drissa ; à l'ouest, par la propriété de Moulay el Kébir, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes passés devant adoul en date des 1<sup>er</sup> Kaada 1326 et 16 Ramadan 1328, homologués aux termes desquels Ahmed Ben Ali Ben Aïcha Ech Louchi (1<sup>er</sup> acte) et Ahmed Ben Kassem Tentan et son oncle paternel Ali (2<sup>e</sup> acte), lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2053°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1919, déposée à la Conservation le 27 février 1919, M. FURTH, Théodore, marié à dame ADDE, Marie-Louise, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 2 décembre 1909, demeurant à Tanger, et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, près Lalla Mimouna (Gharb), chez M. Moïse Nahon, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de BLAD AIN HAMRA Lot 10, connue sous le nom de Fédah Trick el Joumâa, consistant en terres de culture, située au lieu dit Oulad Lelloucha, circonscription d'Arbaoua (Gharb).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdellah Serghini, demeurant à Drissa ; à l'est, par la propriété de Haitot, de Lalla Mimouna ; au sud, par la propriété de Moulay el Kébir, demeurant à Rabat, et de Si Abdellah Serghini ; à l'ouest, par la piste de Djoumâ à El Ksar, et au delà la propriété de Si Abdellah Serghini.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes passés devant adoul en date des 1<sup>er</sup> Kaada 1326 et 16 Ramadan 1328, homologués aux termes desquels, Hamed ben Ali ben Aïcha erch Louchi (1<sup>er</sup> acte) et Alimed ben Kassem Tentan et son oncle paternel Ali (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions

(Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)

#### Réquisition n° 589°

Propriété dite : « Domaine Touijine », sise près de Ben Ahmed, lieu dit : Djouini et Touijine (Bulletin Officiel du 2 Octobre 1916, n° 206).

Requérants : El Hadj Ahmed ben el Hadj Mohammed el Fekak et Kedidja bent Hadj Taïbi ben Said, veuve de Hadj Mohammed el Fekak, domiciliés chez M<sup>e</sup> Félix Guedj, avocat, rue de Fès à Casablanca.

Les délais pour former des oppositions aux demandes d'inscription à la dite réquisition, sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 1<sup>er</sup> avril 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, en date, à Casablanca, du 14 Novembre 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, des 13 Janvier et 5 Février 1919.

M. Claude FRADIN, négociant à Mazagan, et Mme Cécilia CASTILLON, bijoutière à Casablanca, Avenue du Général d'Amade, épouse de M. Charles LECUYER, ayant exposé que par jugement, du 30 Janvier 1918, le Tribunal de Première Instance de Casablanca a ordonné la liquidation et de partage de la communauté de biens ayant existé entre eux, M. FRADIN a cédé et abandonné à Mme CASTILLON, qui a accepté, et ce pour la couvrir de tous ses droits pouvant lui revenir dans ladite communauté :

1° Le fonds de commerce de bijouterie exploité, à Casablanca, Avenue du Général d'Amade, connu sous le nom de « Horlogerie Française » ensemble la clientèle, l'achalandage, la firme, le matériel, les marchandises et le droit au bail des lieux occupés par ce fonds, sans exception ni réserve ;

Et 2° une somme en argent.

Aux termes dudit acte M. FRADIN reste seul chargé d'acquitter le passif pouvant gréver ladite communauté.

Une expédition de l'acte sus-énoncé a été déposé le 4 mars 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, en date, à Casablanca, du 7 Décembre 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 14 Février 1919.

M. Léo GISCARD, négociant en machines à écrire, demeurant à Casablanca, 40, rue du Commandant Provost, a

vendu à M. Louis MOUSSU, négociant, demeurant à Casablanca, 23, rue Centrale, le fonds de commerce de machines à écrire qu'il exploitait à Casablanca, 40, rue du Commandant Provost, comprenant la clientèle, l'achalandage, l'outillage et la représentation exclusive pour tout le Maroc, y compris Tanger, des marques « The Yost Typewriter Company Limited, Webster et Planchier & Cie, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 4 Mars 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile chacune en leur demeure respective.

Pour seconde et dernière insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, en date, à Casablanca, du 25 Janvier 1919, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 12 Février 1919.

MM. Salomon, Moïse et Abraham SANANES, tous trois frères et commerçants, demeurant à Casablanca, rue Bab-El-Gha, agissant conjointement et solidairement, ont vendu en pleine propriété et d'une manière définitive à MM. Constantin PAPAPETROS et Anko MOSKOYAMIS, commerçants à Casablanca, agissant conjointement et solidairement, les fonds de commerce d'épicerie qu'ils possédaient et exploitaient à Casablanca, Avenue du Général d'Amade, 37, sous l'enseigne de « Grande Epicerie SANANES, frères », comprenant : la clientèle, l'achalandage, le mobilier et l'enseigne, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 3 Mars 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> Février 1919, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 19 Février 1919.

M. Fernand Philippe MERCIÉ, Directeur-Gérant de l'Imprimerie Rapide à Casablanca, demeurant à Casablanca, 35, rue du Commandant Provost, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Jean Albert MERCIÉ, son père, demeurant à Bordeaux rue de Lorme, 78, en vertu d'une procuration que ce dernier lui a donnée par acte reçu par M<sup>o</sup> Claverie, notaire à Bordeaux, le 22 mai 1918 ; M. Georges Louis, Directeur de la Vigie Marocaine ; M. Alexandre GERBAUD, Administrateur-Gérant de « La Vigie Marocaine » ; et Mlle Isabelle BERNAL PEREZ, sans profession, demeurant tous trois à Casablanca, 35, rue du Commandant Provost, agissant tous en qualité d'héritiers ou légataires universel de M. Georges Philippe MERCIÉ, en son vivant Propriétaire-Directeur de « La Vigie Marocaine ».

Ont vendu, conjointement et solidairement, à M. Louis GARENNE, entrepreneur de Travaux Publics, demeurant aux Roches-Noires, et M. Ernest PLISSON, Armateur, demeurant à Paris, 27, rue de Mogador :

Le journal quotidien « La Vigie Marocaine » paraissant à Casablanca, dont ils étaient devenus propriétaires à la suite du décès dudit M. Georges Philippe MERCIÉ, et comprenant : la propriété entière dudit quotidien le titre du journal, la clientèle et l'achalandage y attachés, les abonnements et les contrats en cours, les archives, répertoires, collections du journal, la liste des abonnés, et, en un mot, tout ce qui constitue l'organisation, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 5 mars 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile, savoir : les vendeurs en le cabinet de M<sup>o</sup> Bonan, Avocat, rue Nationale, à Casablanca, et les acquéreurs en l'immeuble Garenne, sis aux Roches-Noires.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domaniale dénommé : BLAD AIN TOTO, sis sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss, circonscription administrative de Meknès-Banlieue, a été délimité le 10 Février 1919, par application du dahir du 3 Janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 7 Novembre 1918 (1<sup>er</sup> Safar 1337).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 21 Février 1919 au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 17 Mars 1919, date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue.

Rabat, le 11 Mars 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, en date, à Casablanca, du 12 Février 1919, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré des 19 et 20 Février 1919.

M. Marcel DEVERT, charcutier, et Mme Marie DAMOTHE, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, ont vendu conjointement et solidairement, en se réservant le privilège de vendeur et l'action résolutoire, à M. BASSIBEY, négociant, demeurant à Casablanca, 4, rue Jacques Cartier, le fonds de commerce de charcuterie qu'ils exploitaient Avenue de la Gare, à Casablanca, sous le nom de « Charcuterie de France » ensemble le matériel dudit fonds, l'achalandage, l'enseigne, etc... le droit aux baux et le droit d'exploiter au marché de Casablanca le banc N° 149, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 6 mars 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domaniale dénommé : Azib de Tsaoughill sis sur le territoire de la tribu des Beni Malck (Ouergha), circonscription de Had Kourt, Cercle du Gharb, a été délimité le 3 Février 1919, par application du dahir du 3 Janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 7 Novembre 1918 (1<sup>er</sup> Safar 1337).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 7 Mars 1919 au Bureau des Renseignements de Had Kourt où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 14 avril 1919 date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau des Renseignements de Had-Kourt.

Rabat, le 22 mars 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

## AVIS

du Directeur Général des Travaux Publics.

Le Directeur Général des Travaux Publics,

Vu le Dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes, notamment les articles 4 et 5,

A l'honneur d'informer le public que M. Arguillère, Sous-brigadier de Douanes, chef de poste de la surveillance douanière à Bou Znika, a, le 26 mars 1919 trouvé sur la plage de l'Océan, sensiblement à mi-distance de Bou Znika et de Fédalah et à la hauteur de Aïn Chekibat, une bouée présentant les caractéristiques suivantes :

Circonférence à la soudure des cônes, 8 mètres; hauteur du cône supérieur, 1 m 10; hauteur du cône inférieur, 1 mètre; diamètre des parties tronquées, 1 m 20; hauteur du pylone sous la corbeille, 1 m 10; diamètre de la corbeille, 1 m 20; hauteur, 0 m 70.

Les propriétaires de la dite bouée, pourront pendant un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis au Bulletin Officiel, en demander la restitution à l'un des bureaux du port du Protectorat, dans les conditions stipulées à l'article 5 du Dahir susvisé.

Au cas où aucune demande ne serait produite avec pièces justificatives à l'appui dans le délai ci-dessus, la bouée deviendrait à l'expiration de celui-ci, propriété de l'État chérifien.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que dix parcelles domaniales sises à « Aïn Sebaa », Caidat de Médiouna, circonscription de Chaouïa-Nord, ont été délimitées le 20 Janvier 1919 (17 Rebia II 1337), par application du dahir du 3 Janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 30 octobre 1918 (30 Moharrem 1337).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 5 Février 1919 au Bureau du Contrôle Civil de Chaouïa-Nord où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 10 mars 1919, date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau du Contrôle Civil de Chaouïa Nord.

Le Chef du Service des Domaines,

## EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Première Instance de Casablanca, par M. Jean Curtius de Poretti, affrèteur, demeurant à Marrakech, agissant en qualité de propriétaire de l'entreprise de transports dénommée « Messageries du Sud-Ouest Marocain » dont le Siège est à Marrakech, de la firme : « Messageries du Sud-Ouest Marocain »

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le premier Avril mil neuf cent dix-neuf.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Louis Gazoppi, négociant, demeurant à la Télégraphie sans fil, banlieue de Casablanca, près de l'Hôtel de Cuba, de la firme : « Comptoir Commercial du Maroc »

Déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le premier Avril mil neuf cent dix-neuf.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service régional d'architecture de Rabat

## AVIS D'ADJUDICATION

## LYCÉE DE GARÇONS DE RABAT

Le mercredi 30 avril 1919, à quinze heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux de construction du :

Lycée de garçons de Rabat.

Construction d'un pavillon.

Montant des dépenses à l'en-

treprise .....	167.570 65
Somme à valoir .....	32.429 35

Total..... 200.000 00

Cautionnement provisoire 1.500; cautionnement définitif, 3 000, à verser dans les conditions fixées par le Dahir du 20 janvier 1917.

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Lycée de garçons de Rabat

M.....X

Soumission

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé à la Direction Générale des Travaux Publics, avant le 29 avril, 18 heures.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics ou dans ceux du Service Régional d'Architecture de Rabat, rue Petitjean.

Rabat, le 8 Avril 1919.

Modèle de soumission (1)

Je.....soussigné.....  
entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à....., après avoir pris connaissance du projet de construction d'un pavillon au Lycée de garçons de Rabat, m'engage à exécuter les travaux évalués à 167.570,65, non compris une somme à valoir de 32.429,35 conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2).....centimes par franc sur les prix du bordereau.

A.....le

(Signature)

(1) Sur papier timbré.

(2) En nombre entier.

## AVIS

## Délimitation de la Forêt du R'Arb

Les opérations de délimitation de la forêt du R'arb prescrites par arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 Hidja 1336), qui avaient dû être interrompues seront reprises à dater du 15 Avril 1919.

## SOCIÉTÉ

en commandite simple « des Compteurs de Voitures (Taximètres) au Maroc ».

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca, du 28 Février 1919, enregistré à Casablanca, le 11 Mars 1919, Folio 13, Case 86, dont un des originaux est demeuré annexe à un acte reçu par M<sup>e</sup> Letort, Secrétaire-Greffier au Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 19 Mars 1919, il a été formé entre :

M. L. Porge, Industriel, demeurant à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de gérant de la Société L. Porge et C<sup>ie</sup>, Société en commandite simple, constituée le 15 Mai 1916, suivant contrat régulièrement déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 20 Mai 1916, Folio 74, Case 614, M. Porge et C<sup>ie</sup> étant gérants.

et cinq commanditaires dénommés audit acte.

une Société en commandite simple ayant pour objet l'achat de compteurs de voitures (taximètres) qui seront mis en location sur les voitures de place dans les diverses Villes du Maroc, y compris la zone espagnole.

La raison sociale est la suivante :

« Société des Compteurs de Voitures (Taximètres) au Maroc Société en commandite simple ».

La Société est constituée pour une durée de vingt années à partir du premier Mars 1919.

Le siège social est à Casablanca, Place de France.

Le capital social est fixé à quatre vingt mille francs dont 40.000 francs sont fournis par la Société Porge & C<sup>ie</sup> et le surplus par les commanditaires.

La Société sera gérée et administrée par M. L. Porge & C<sup>ie</sup>, représentée elle-même par son gérant M. Porge avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : M. Porge à qualité aura seul la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société régulièrement traitées, à peine de nullité de tous actes et engagements contractés en dehors des affaires sociales.

En cas de décès de l'un des commanditaires, avant l'expiration de la Société, celle-ci ne sera pas dissoute, et continuera à exister entre les associés survivants et les héritiers du défunt, lesquels deviendront de plein droit commanditaires.

Le décès de L. Porge entraînera de plein droit la dissolution de la Société.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Pour extrait.

Signé : Porge & C<sup>ie</sup>.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le onze Février mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du dix-huit Mars mil neuf cent dix-neuf,

Il a été formé entre M. Henry Boule, Comptable, demeurant à Casablanca, Boulevard des Colonies, et une personne désignée à l'acte comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet le commerce et la fabrication des allumettes.

Le Siège Social est établi à Casablanca, vingt, Boulevard Lyautey.

La durée de la Société est fixée à trente années à compter du onze Février mil neuf cent dix-neuf.

La Société a pour raison sociale : Manufactures Chérifiennes d'allumettes — H. Boule et C<sup>ie</sup>.

Il a été fait apport à la Société par le commanditaire de la somme de quatre mille francs et par M. Boule, gérant de la Société, de son expérience des affaires, de ses relations commerciales et de ses connaissances techniques en la matière.

M. Boule a exclusivement la gérance de la Société et la signature sociale « H. Boule et Compagnie ».

Les bénéfices seront partagés entre les associés, les pertes seront supportées par eux dans la même proportion, mais le commanditaire ne sera tenu que jusqu'à concurrence du montant de son apport.

En cas de perte de plus du tiers du capital ou en cas de décès de l'un des associés la Société sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le trente et un Mars mil neuf cent dix-neuf.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

LETORT.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce, du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca

Inscription requise par M. Gérard Franco, industriel, demeurant aux Roches-Noires, banlieue de Casablanca, rue Vercingétorix, de la firme :

« Pêcheries Françaises du Maroc »

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le cinq Avril mil neuf cent dix-neuf.

Le Secrétaire-Greffier en Chef

LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 135 du 1<sup>er</sup> Avril 1919  
Suivant acte sous seing privé fait triple à Rabat, le vingt février mil neuf cent, dix-neuf, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Rabat, par acte du 31 mars 1919, également enregistré, M<sup>me</sup> Anna Fumeux, veuve en premières noces de M. Auguste Dumas et épouse en secondes noces, assistée et autorisée, de M. Gaston Bavoillot, commerçant, avec lequel elle demeure à Kénitra, a vendu à M. Gilbert Lacroix, commerçant, demeurant à Rabat, le fonds de commerce de café connu sous le nom de Café «Tout va bien», sis à Rabat, boulevard El Alou.

Ce fonds comprenant :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation et les marchandises garnissant le dit fonds ;

3° Le droit au bail,

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au Secrétariat-Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 138 du 3 Avril 1919

Inscription requise par M. Georges Jaffrin, négociant, propriétaire, demeurant à Meknès, du titre commercial «L'Echo de Meknès», organe hebdomadaire des intérêts de la région, dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription N° 139 du 3 Avril 1919.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. François Gérard, Ingénieur, demeurant à Rabat, Boulevard du Bou-Regreg n° 17, agissant en qualité de Directeur-Représentant de la Société «l'Omnium d'Entreprises au Maroc», Société au Capital de deux millions de francs, ayant son siège social à Paris, rue de Provence, n° 59, du titre Commercial «Omnium d'Entreprises au Maroc», dont la dite Société est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription N° 140 du 8 Avril 1919.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Louis Garenne, demeurant à Casablanca, des firmes :

« LA VIGIE MAROCAINE »

« LE PROGRES MAROCAIN »

journaux quotidiens du Maroc, paraissant en une seule édition, à Casablanca, et pour toutes autres éditions à créer dans les autres villes du Maroc, dont il est co-propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 137 du 1<sup>er</sup> Avril 1919

Inscription requise par M. Jean Sazy, négociant, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 159, du titre commercial «La Belle Jardinière» dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA**

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca en date du 20 Mars 1919, la succession de la dame Briday Rose, André, demeurant à Monsouria (Maroc) décédée à Casablanca le 24 octobre 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les ayant-droits et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justifiant de leurs qualités ou leurs titres de créance.

Le Curateur aux successions vacantes,  
D. A. ZEVACO.

**ARTHRITIKES****DIABÉTIQUES  
HÉPATIQUES****VICHY  
CÉLESTINS**

Bouteilles, demies et quarts

**ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE****COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

Société Anonyme

Capital : 62.500.000 fr. entièrement versés. — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

Opérations de Banque — Opérations de Bourse

Changes de Monnaies

Location de coffres-forts

Comptoirs à :

**CASABLANCA  
et  
TANGER**

Agences à :

Fès, Kénitra, Larache,  
Marrakech, Mazagan,  
Meknès, Mogador,  
Oudjda, Rabat et Safi**Banque d'Etat du Maroc**

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,  
Larache, Marrakech, Mazagan,  
Mogador, Oudjda,  
Rabat, Safi, Tétouan**CREDIT FONCIER d'ALGERIE et de TUNISIE**

Société anonyme au capital de 78.500.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : Tanger, Casablanca, Fès, Kénitra,  
Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Safi  
Marrakech.**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :**Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location  
de Coffres-forts. — Change de Monnaies.  
— Dépôts et Virements de Fonds. —  
Escompte de papier. — Encaissements  
— Ouverture de Crédit. —